

berechtigte namentlich den Gemeinderath Dägerlen nicht, das Vermögen des J. J. Stucki mit Außerachtlassung jener Rechte der Refurrentin in eigene vormundschaftliche Verwahrung zu nehmen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

1. Die vom Waisenamte Dägerlen über den minderjährigen Knaben Stucki verhängte Vormundschaft ist aufgehoben.

2. Die zürcherischen Behörden sind verpflichtet, das Vermögen des J. J. Stucki an die thurgauischen Behörden herauszugeben, damit dasselbe nach thurgauischem Gesetze behandelt werde.

## V. Bürgerrecht. — Droit de bourgeoisie.

1. Bürgerrecht unehelicher Kinder. — Droit de bourgeoisie des enfants naturels.

17. *Arrêt du 30 octobre 1875 dans la causc des cantons de Neuchâtel, Berne et Argovie.*

A. 1° Philippe Baur, de Sarmenstorf, canton d'Argovie, domicilié à la Chaux-de-Fonds, a, sous date du 17 février 1875, reconnu formellement et spontanément être le père des 4 enfants, dont les noms suivent, nés hors mariage de Rosine Baur, originaire du Wurtemberg, à savoir : a) Philippe-Vincent, né le 17 janvier 1868 ; b) Rosina, née le 12 avril 1869 ; c) Louisa, née le 9 mai 1870 ; d) Adèle, née le 27 février 1872.

2° Jules-Gottlieb Rubeli, de Champion (Gempelen) canton de Berne, domicilié à Colombier (Neuchâtel), a également reconnu, le 23 mars 1874, dans les formes prescrites par la loi neuchâteloise, être le père d'un enfant du sexe féminin, nommé Rose-Thérèse et né le dit 23 mars, hors mariage, de Mathilde-Eugénie Jeanmonod, bourgeoise de Provence, canton de Vaud, et domiciliée à Colombier.

3° Adèle Collier, de la Sagne et des Ponts, domiciliée à la Chaux-de-Fonds (Neuchâtel) a donné le jour hors mariage, le 14 février 1875, à une fille qui reçut les noms de Louise-Adèle. Cet enfant fut reconnu le dit jour par Edouard, fils d'Abraham Klopfenstein, de Adelboden, Canton de Berne.

4° Louise-Elisa Droz-dit-Busset, du Locle et de la Chaux-de-Fonds, domiciliée en ce dernier lieu, a donné naissance hors mariage, le 7 Août 1874, à un enfant du sexe masculin, auquel a été donné le prénom d'Arthur.

Cet enfant fut reconnu, le 10 Août 1874, par Auguste Vuilleumier, originaire de la Sagne et de Tramelan-dessus, canton de Berne.

*B.* A teneur de la loi neuchâteloise sur la matière, les enfants illégitimes reconnus suivent la condition du père, en ce qui touche les droits civils.

*C.* Le gouvernement de Neuchâtel, fondé sur cette disposition, réclama des gouvernements de Berne et d'Argovie la délivrance d'actes d'origine en faveur des enfants naturels susmentionnés.

*D.* Ces derniers gouvernements refusèrent d'obtempérer à cette requête, estimant que ces enfants ne peuvent avoir acquis de droits de naturalité par le fait de la reconnaissance volontaire faite par leur père naturel ; qu'en matière d'acquisition de pareils droits, ce ne sont pas les lois du domicile des parents naturels d'un enfant, mais bien celles du lieu d'origine du père qui sont applicables ; enfin que ni dans le canton de Berne, ni dans celui d'Argovie un enfant naturel ne peut acquérir les droits de bourgeoisie du père ensuite d'un acte de simple reconnaissance émané de ce dernier.

*E.* Par demande en date du 7 septembre 1875 le gouvernement de Neuchâtel conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer, en vertu de l'art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale :

1° Qu'en matière de reconnaissance d'enfant naturel, c'est la législation du canton du domicile qui fait règle.

2° Qu'en conséquence, les gouvernements de Berne et d'Argovie doivent être invités à faire délivrer par les communes de Sarmenstorf, Champion, Adalboden et Tramelan les actes d'origine dont il s'agit.

F. Le gouvernement du canton d'Argovie, par réponse en date du 20 septembre, et le gouvernement de Berne, par réponse du 30 du dit mois concluent de leur côté :

a) Le premier, à ce que la demande du Conseil d'État de Neuchâtel soit écartée comme mal fondée ;

b) Le second, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent pour prononcer sur la dite demande, et, subsidiairement, au rejet des conclusions présentées par le Conseil d'État de Neuchâtel.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il y a lieu de résoudre d'abord la question de savoir si le Tribunal fédéral se trouve en présence d'un différend rentrant dans la domaine du droit public ou s'il s'agit plutôt dans l'espèce d'une question de droit civil, et si la compétence du Tribunal fédéral en la cause se trouve fondée à teneur de l'art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874.

S'il ne s'agissait que de déterminer les droits de bourgeoisie d'enfants nés hors mariage, l'on se trouverait sans doute en présence d'une question exclusivement civile, et l'art. 57 précité ne pourrait être applicable au cas : le Tribunal fédéral aurait, dans cette éventualité, et pour autant que le gouvernement de Neuchâtel pourrait être fondé à intenter une action civile, à décider conformément à l'art. 27, chiffre 3 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Mais il y a lieu de trancher la question de l'application en la cause des lois de Neuchâtel, ou de celles de Berne et d'Argovie, et de savoir si ce sont les autorités de Neuchâtel, ou celles de ces deux autres cantons, qui sont compétentes pour déterminer l'état civil d'enfants nés hors mariage dans le canton de Neuchâtel, et reconnus par des pères originaires des cantons d'Argovie et de Berne. Il s'élève ainsi une question de com-

pétence entre les autorités de cantons différents au sujet de leurs législations respectives, et par conséquent une question de droit public, conformément à l'art. 57 précité.

Or la solution de telles questions rentre, selon ce même article, dans la compétence du Tribunal fédéral, d'autant plus que, dans le cas actuel, c'est un gouvernement cantonal qui a lui-même nanti du différend le dit Tribunal.

2° Le gouvernement de Neuchâtel estime que les principes de sa législation sont applicables à l'état civil des enfants en question, et invoque à l'appui de cette prétention les prescriptions des art. 46 de la constitution fédérale, et 18 alinéa 3 de la loi fédérale concernant l'état civil, du 24 décembre 1874, les seules dispositions de la législation fédérale qui pourraient, en effet, cas échéant, être appliquées au présent litige.

3° Les gouvernements de Berne et d'Argovie estiment, au contraire, que c'est leur législation qui est applicable lorsqu'il s'agit de déterminer si des enfants nés de ressortissants de ces cantons, doivent suivre ou non la condition de leur père; — les dits gouvernements font valoir que d'après cette législation, la simple reconnaissance volontaire faite par le père d'un enfant né hors mariage ne suffit aucunement pour acquérir à ce dernier les droits de bourgeoisie paternels.

Le gouvernement de Neuchâtel prétend de son côté que l'article 46 de la constitution fédérale exclut en la cause l'application de ces législations cantonales, par le fait que les pères des enfants dont il s'agit sont domiciliés dans le canton de Neuchâtel, et par la raison que cet article soumet les personnes établies en Suisse à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil.

4° L'art 46 invoqué se borne à dire que, *dans la règle*, les personnes établies en Suisse sont soumises à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil, et le § 2 de ce même article ajoute que

la législation fédérale statuera les dispositions nécessaires en vue de l'application de ce principe.

L'art. 2 des dispositions transitoires prescrit en outre que les dispositions des lois cantonales contraires à la constitution fédérale cessent d'être en vigueur par le fait de la promulgation des lois que cette constitution prévoit.

5° Or aucune loi fédérale semblable n'a été promulguée jusqu'ici, la loi fédérale concernant l'état civil n'étant point encore entrée en vigueur : il en résulte que les lois cantonales de Berne et d'Argovie ne sont point encore abrogées, quand bien même elles seraient contraires à la constitution fédérale ; elles se trouvent donc pleinement applicables à la question de savoir si les enfants nés dans d'autres cantons, hors mariage, de pères bernois ou argoviens, doivent ou non suivre la condition de leur père en ce qui a trait aux droits d'origine.

6° C'est ainsi à bon droit que les gouvernements de Berne et d'Argovie se refusent à reconnaître l'application des lois neuchâtelaises en ce qui concerne la détermination de l'état civil de ressortissants de leurs cantons, — la présente décision ne préjudiciant d'ailleurs en rien l'action civile en détermination de naturalité qui pourrait être intentée au nom des enfants naturels en question.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral  
prononce :

La demande du canton de Neuchâtel est écartée comme mal fondée.

2. Unzulässigkeit der Verbannung. — Inadmissibilité du bannissement.

18. *Arrêt du 26 février 1875 dans la cause Jean Gutmann.*

A. Le 10 juillet 1874, le juge de police du district de Neuveville, canton de Berne, a condamné Jean Gutmann, de Fenil, vigneron, domicilié à la Neuveville, par voie correctionnelle